

Saint-Denis, le 13 février 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 287 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de
l'environnement pour le projet d'aménagement d'un parking paysager provisoire
sur la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'un parking paysager provisoire sur la commune de Saint-Paul, présentée le 11 janvier 2024 par la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE), considérée complète le 22 janvier 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00479.

CONSIDÉRANT que :

– le projet consiste en :

- l'aménagement d'un parking paysager provisoire de 121 places (PMR et 2 roues compris) sur les parcelles cadastrées BO n°56 et 57 en centre-ville de Saint-Paul dont la superficie totale représente une surface de 5 979 m² ;
- la prolongation de la rue Évariste de Parny jusqu'à la rue de La Buse incluant la création de 9 places de stationnement supplémentaires ;

– les travaux comprennent principalement :

- des travaux préparatoires : désamiantage et démolition de la case du chiropracteur notamment, diagnostic archéologique ;
- la création d'une aire piétonne ;
- la création de trottoirs ;
- la mise en place de l'éclairage public ;
- l'aménagement paysager du site ;

– le projet relève des catégories 6^oa et 41^oa du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent à l'examen au cas par cas la « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État » et « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ».

CONSIDÉRANT que :

– le projet se situe en espace préférentiel d'urbanisation au Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) du TCO approuvé le 21 décembre 2016 ;

– le projet n'est pas compris dans l'espace remarquable du littoral ;

– le projet se trouve en zone urbaine U1pru au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012, réservée aux activités touristiques et de loisirs ;

– le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription au Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016 et au Plan de Prévention des Risques littoral approuvé le 19 décembre 2018 ;

– le site du projet est concerné par un périmètre de protection de 500 mètres de plusieurs monuments historiques, à savoir l'ancien marché de Saint-Paul, l'hôtel Laçay, la longère communale, la villa Verguin et la villa Rivière (Desvignes). L'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est requis dans le cadre du projet ;

– le projet est soumis à l'avis conforme de la direction des affaires culturelles de La Réunion - Architecte des Bâtiments de France (DAC de La Réunion - ABF) au titre de l'article R.435-1 du Code de l'Urbanisme ;

– le projet se trouve dans la bande d'incidence sonore de catégorie 1, 3 et 4 par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 et sous l'influence des nuisances acoustiques issues du trafic de la RN1 (« Lden » et Lnight) par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 ;

– la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Paul. Un permis de démolir et un permis d'aménager (notamment création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus 50 unités) ont été déposés (avril 2021 et septembre 2023) ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet se situe dans un secteur de forte urbanisation. La parcelle BO56 est occupée par du bâti, un parking non clairement tracé, ainsi que la présence d'arbres et de réseaux électriques. La parcelle BO57 est inoccupée depuis la destruction de l'école maternelle, seuls subsistent une clôture ainsi que des arbres ;

– le site du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF...);

- l'aménagement du site prévoit une mise en conformité de l'éclairage public en se référant aux préconisations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) pour réduire les pollutions lumineuses ;
- le pétitionnaire s'engage à la conservation des arbres et palmiers présents actuellement sur les parcelles, mais aussi à la plantation d'espèces indigènes pour accentuer la fonction d'îlot de fraîcheur apportée à la ville ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est concerné par la masse d'eau souterraine FRLG112 – Formations volcaniques et volcano sédimentaires du littoral « Plaine de Saint-Paul – Plaine des Galets », zone de répartition des eaux (ZRE), jugée en état quantitatif et qualitatif médiocre ;
- la zone d'étude se trouve en dehors d'un périmètre de protection rapproché (PPR) ou d'une zone de surveillance renforcée (ZSR) d'un captage d'eau potable ;
- le rejet des eaux pluviales s'effectue via les réseaux existants ;
- le risque de pollution du sol lors de la phase travaux est prévisible, notamment par le déversement accidentel de carburants, d'huiles, de lubrifiants, de solvants, voire de peintures ;
- le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude hydraulique pour permettre de confirmer les capacités du réseau et la conformité des aménagements prévus ;
- cette étude pourra conduire le pétitionnaire à proposer des mesures adaptées de dépollution des eaux pluviales avant rejet ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances pour certains riverains (bruit, poussières, desserte, trafic...) étant donné que la zone d'étude se situe dans un lieu à forte urbanisation ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire prévoit un arrosage régulier du chantier, le bâchage des bennes des camions et de stopper le chargement/déchargement lors de vents fort pour atténuer la poussière ;
- le pétitionnaire prévoit de réaliser une étude acoustique pour permettre d'organiser l'espace en tenant compte de l'exposition au bruit ;
- le pétitionnaire prévoit un plan de circulation provisoire, une signalétique chantier, un cheminement piéton mais aussi le maintien et le nettoyage régulier des accès ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 07 février 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'aménagement d'un parking paysager provisoire sur la commune de Saint-Paul par la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE), pour

lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 22 janvier 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

*à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055
LA DEFENSE Cédex*

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex